

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.993 du 5 août 1999

A.84.899/VI-15.127

En cause : **BAIWIR** Colette,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint Martin 81
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS DU
CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 21 juin 1999 par
Colette BAIWIR, qui tend à la suspension de l'exécution
de :

- 1° la décision du collège des bourgmestre et échevins de
la ville de Liège du 10 décembre 1998 rapportant
implicitement sa décision du 15 janvier 1998 qui la
désignait en qualité de maître-assistant en langues
germaniques (anglais) à temps plein et à durée indé-
terminée (19/19) et la désignant en qualité de maître-
assistant en langues germaniques à durée indéterminée
à concurrence de 13/19 et à durée déterminée dans la

même fonction à concurrence de 6/19 dans la haute école de la ville de Liège;

2° pour autant que de besoin, la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège d'attribuer à Willy MONSEUR un horaire de 14/19 de professeur nommé en langues germaniques;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 4 août 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me de LHONEUX, loco Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Licenciée et agrégée en philologie germanique, la requérante est professeur dans l'enseignement organisé par la partie adverse depuis le 1^{er} septembre 1968. Elle est nommée en qualité de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire depuis 1971. A partir de l'année scolaire 1996-1997, elle est détachée dans l'enseignement supérieur en qualité de maître-assistant à titre temporaire; sa nomination définitive dans l'enseignement secondaire est sauvegardée pour un horaire complet.

2. Une délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège du 15 janvier 1998, produisant ses effets le 15 septembre 1997, la désigne à la haute école de la ville en tant qu'agent temporaire à durée indéterminée pour des cours techniques d'anglais, à concurrence de 19/19^{èmes}.

3. Le 10 décembre 1998, le collège désigne la requérante dans la même haute école en tant qu'agent temporaire à durée indéterminée à concurrence de 13/19^{èmes} et en tant qu'agent temporaire à durée déterminée dans un emploi non vacant à concurrence de 6/19^{èmes}. Cette délibération, qui produit ses effets le 15 septembre 1998, constitue le premier acte critiqué. Elle est communiquée au conseil de la requérante le 21 avril 1999. Des explications lui sont par ailleurs fournies par un courrier du 26 mai 1999;

Considérant que la partie adverse a fait parvenir, le 12 juillet 1999, au Conseil d'Etat une délibération du collège des bourgmestre et échevins du 8 juillet 1999, par laquelle celui-ci modifie la décision du 10 décembre 1998 de la manière suivante : la requérante est désignée, à partir du 15 septembre 1998, en qualité de professeur de

cours techniques (langues germaniques) à titre temporaire et à durée indéterminée, pour un horaire de 19/19 heures par semaine au lieu de 13/19 heures par semaine à durée indéterminée et de 6/19 heures par semaine à durée déterminée;

Considérant qu'il suit de cette nouvelle délibération que la requérante retrouve, ab initio, la situation qui était la sienne avant l'adoption de la décision attaquée à titre principal; qu'elle ne justifie dès lors plus d'un intérêt à sa demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le cinq août 1900 nonante-neuf par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.